

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA  
RÉUNION  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE**



**ARRÊTÉ MAN0806PG2025**

**PORANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE DU FORUM  
DANS LES JARDINS DE LA PLAGE À SAINT-  
PIERRE DANS LE CADRE DE LA  
MANIFESTATION INTITULÉE « BOUGEONS LES  
LIGNES POUR LE TELETHON »  
LE SAMEDI 06 DECEMBRE 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

**VU** le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

**VU** le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

**VU** l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

**VU** l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,

**VU** l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**Vu la demande de la Délégation AFM-Téléthon 974 en date du 27 novembre 2025 ;**



**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « BOUGEONS LES LIGNES POUR LE TELETHON» organisée par **la Délégation AFM-Téléthon 974**, il y a lieu d'autoriser **l'organisateur** à occuper le domaine public sur la place du Forum dans les jardins de la Plage à Saint-Pierre, **le samedi 06 décembre 2025 de 08h30 à 15h30** ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1/** la Délégation AFM-Téléthon 974, est autorisée à occuper le domaine public sur la place du Forum dans les jardins de la Plage à Saint-Pierre dans le cadre de la manifestation intitulée « BOUGEONS LES LIGNES POUR LE TELETHON», **le samedi 06 décembre 2025, de 08h30 à 15h30.**

**ARTICLE 2/** Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- **Sa durée :** cf. Article 1

- **Ouverture au public :** Le samedi 06 décembre 2025, de 09h30 à 15h00.

\* **L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 50 conformément à sa déclaration.**

- L'organisateur est autorisé à installer :

- 04 Tables,  
- 15 chaises

- Etat et entretien de l'emplacement : **l'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **l'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

**ARTICLE 3/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 03 DEC. 2025

David LORION

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTIN

